

voir lettre du Préfet en date du 28 Mars 1982  
annexée à la délibération du "Golf"

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

GESTION DU CENTRE EQUESTRE  
DE MAINE-GAUDIN par la  
Société SEMIPAR

82.031

DATE DE CONVOCATION

12 FEVRIER 1982

DATE D'AFFICHAGE

12 FEVRIER 1982

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

POUR 18

CONTRE 6

ABSTENTIONS

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DEUX

le DIX NEUF FEVRIER à 20 heures 15

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Mle FOUCHE - MM. BUJARD-BOUTET  
BOUCHET-LACHAUD-DUFOUR Adjoints  
MM. COLLE-PAPEAU-TETARD-MAURELLET-GUICHAOUA-BOULAN  
BERLAND-BROTREAU-DUFEIL-CABAL-PELLETIER-Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BUJARD  
Me TAP par M. CABAL  
BOISARD par M. MAURELLET  
NAULIN par Mle FOUCHE

Absents :  
MM. VIAUD-POUGET-POUMAILLOUX

M on sieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par un courrier en date du 21 mars 1980, la Société Hippique de la Côte de Beauté a fait connaître que lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 1980, l'Association demandait la résiliation du contrat en date du 4 mai 1968 par lequel la S.H.R.C.B. assurait l'exploitation du Centre Equestre de Maine Gaudin, car elle ne souhaitait plus poursuivre cette exploitation.

Par délibération en date du 9 Octobre 1981, la Ville a décidé d'élargir l'objet social de la SEMIPAR.

Il est proposé de confier à la SEMIPAR l'exploitation du Centre Equestre et à cet effet d'approuver la convention jointe en annexe, qui sera passée avec cette Société.

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU l'extention de l'objet social de la SEMIPAR
- VU l'avis favorable des Commissions Juridique, Finances, Sports et Tourisme du 16 Février 1982

DECIDE :

- de confier à la SEMIPAR l'exploitation du Centre Equestre de Maine Gaudin

.../...

.../...

- d'approuver la convention ci-jointe à intervenir à cet effet entre la Ville & la Société SEMIPAR

- d'autoriser Monsieur le Maire-Adjoint par délégation à signer cette convention, annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

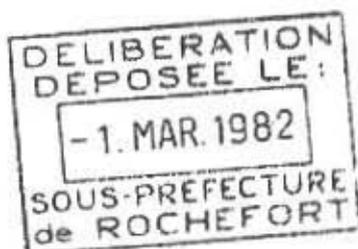
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre LIS



APPROUVE sous réserve des termes  
de la convention ci-jointe

Le 28 MAI 1982  
Le Préfet,

Commissaire de la République



Jacques Monestier



82031 B

CONVENTION POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT  
DU CENTRE EQUESTRE  
DE MAINE-GAUDIN  
-----

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par le Maire Adjoint, Monsieur Jean-Pierre FABER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 FEVR. 1982 ci-après désigné par la Ville,

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports et Aménagements Touristiques dans la Région de ROYAN (SEMIPAR), inscrite au Registre du Commerce sous le n° 79 B 6, représentée par son Président, Monsieur Pierre LIS, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 juin 1979, ci-après désigné par la Société

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



## CHAPITRE I

### OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société assurera, sous le contrôle de la Ville, la gestion et le développement du Centre Equestre de Maine Gaudin, de ses dépendances et équipements annexes ainsi que des activités complémentaires existantes ou à créer.

La Société devra rechercher une exploitation rationnelle tendant à faire du Centre Equestre un pôle d'attraction pour une clientèle susceptible de contribuer efficacement à l'obtention de l'équilibre financier de l'exploitation et à maintenir le renom du Centre et de la Ville de ROYAN, station touristique classée, afin de développer le potentiel touristique de la Côte de Beauté tout au long de l'année.

#### ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

La Ville mettra à la disposition de la Société les terrains, bâtiments et installations dont elle dispose, ainsi que les divers matériels lui appartenant, participant de l'exploitation et de l'entretien.

Un état contradictoire de ces installations et du matériel sera établi aux fins des présentes. Les aménagements réalisés dans le cadre des dispositions du chapitre II seront joints à cet état au fur et à mesure de leur constitution.

La Société pourra apporter à ces installations les modifications qui seraient nécessaires au développement des activités.

La Société ne pourra s'opposer aux modifications qui seraient apportées directement par la Ville ; il ne devra toutefois pouvoir résulter de ces dernières des modifications substantielles des bases économiques de l'exploitation.

#### ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la présente convention est fixée à vingt cinq années à compter du 1er janvier 1982. Cette durée devant permettre éventuellement à la Société de contracter des emprunts à long terme pour l'acquisition des terrains et le développement du Centre Equestre.



## CHAPITRE II

### TRAVAUX-EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES

#### ARTICLE 4-ACQUISITION DES TERRAINS

La Société aura à effectuer pour le compte de la ville de ROYAN, les acquisitions de fûnets nécessaires pour procéder à des échanges avec l'O.N.F. en vue de dégager les terrains du centre équestre de l'emprise du bail existant avec l'Etat.

#### ARTICLE 5-EXECUTION DES TRAVAUX

La Société est chargée de conduire, pour le compte de la Ville, la réalisation des équipements annexes ou complémentaires qui seraient demandés par la Ville. Les projets seront soumis à l'accord préalable de la Ville.

Pour l'exécution de ces travaux, équipements et installations complémentaires de toute nature, la Société traitera dans les conditions qui préserveront au maximum les intérêts de la collectivité.

Pour la maîtrise d'oeuvre de ces travaux, la Société fera appel aux techniciens de son choix.

Les travaux de toutes catégories feront l'objet de marchés passés après appels à la concurrence. Toutefois, la Société est habilitée à traiter de gré à gré dans le cas de fournitures spéciales, dans les cas d'urgence et d'une façon générale, dans tous cas où la concurrence se révélerait impossible. Les marchés seront passés selon les dispositions du Code des Marchés Publics.

La Ville sera représentée au sein de la commission appelée à juger les offres reçues.

Dans tous les contrats qu'elle sera amenée à conclure pour l'exécution de ces travaux, la Société sera tenue de préciser qu'elle agit d'ordre et pour compte de la Ville.

#### ARTICLE 6-RECEPTION DES TRAVAUX

La Ville aura la possibilité de suivre les chantiers et pourra y accéder à tous moments. Toutefois, elle ne pourra présenter ses observations qu'à la Société et non directement aux entrepreneurs. Lorsque les travaux seront terminés, ils feront l'objet d'une réception à laquelle la Ville participera.

#### ARTICLE 7-DESTINATION DES OUVRAGES-RESPONSABILITE

La Ville prendra possession des ouvrages, installations et équipements au fur et à mesure de leur réalisation ou acquisition par la Société.

.../

#### ARTICLE 8-1 FINANCEMENT

Les frais afférents à ces réalisations seront à la charge de la Ville. Ils comprendront

- les frais de surveillance et d'étude
- les acquisitions de terrains
- les dépenses de travaux y compris les indemnités dues aux tiers
- les charges financières afférentes aux avances ou emprunts contractés pour faciliter le déroulement de la réalisation
- les charges de fonctionnement de la Société couvertes par l'application d'une majoration forfaitaire de 3,5 % hors taxes sur la totalité des dépenses toutes taxes comprises, visées ci-dessus.

La Société mettra en place les emprunts nécessaires tant aux acquisitions de terrains qu'aux réalisations étant précisé que ces emprunts seront transférés à la Ville à l'achèvement total de ces réalisations, les annuités intercalaires étant sur décision de la Ville soit incorporées au coût de l'ouvrage, soit prises en charge chaque année par la Ville.

La Ville reversera à la Société, dès obtention des décisions, les subventions et fonds de concours qui lui seront accordés pour ces réalisations.

Par exception, la Ville pourra demander à la Société d'assurer la prise en charge du financement et des annuités d'emprunt correspondantes pour telle ou telle réalisation, pour autant que cette prise en charge soit compatible avec l'équilibre financier de l'exploitation.

Dans ce cas, la Ville apportera sa garantie au remboursement et au service des intérêts des emprunts que la Société serait amenée à contracter. Cette garantie sera apportée dans la limite du taux maximum autorisé par les collectivités locales au moment de la signature du contrat de prêt.



CHAPITRE III

---

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

---

ARTICLE 9-MODALITES D'EXPLOITATION

La Société assurera l'exploitation des installations qui lui sont confiées selon les règles relatives à ces activités, et exécutera toutes les opérations nécessaires au bon usage des équipements et à leur entretien. L'organisation générale de l'exploitation sera arrêtée en accord avec la Ville. Compte tenu du caractère public du Centre équestre de la Côte de Beauté, la Société sera tenue de laisser accéder aux installations tout usager qui acceptera de se conformer au règlement intérieur. Les horaires d'ouverture au public seront établis chaque année en accord avec la Ville.

Néanmoins, l'usage des installations et des équipements sera toujours subordonné aux nécessités de l'entretien.

La Société sera, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative tenue d'assurer :

- 1) la réception des cavaliers avec la perception des différentes redevances dont ils auront à s'acquitter.
- 2) la fourniture des différents services prévus (toilettes, douches, sellerie...)
- 3) le bon fonctionnement du manège :
- 4) l'initiation au sport équestre ou le perfectionnement à la demande des usagers, (leçons, stages, promenades, randonnées...)

Par ailleurs, la Société pourra, en accord avec la Ville, organiser toute autre prestation ou fourniture en rapport avec la nature des équipements confiés.

La Société définira avec la Ville toute mesure propre à favoriser l'action et le développement des associations sportives existantes et la "bonne continuité d'usage".

ARTICLE 10-PERSONNEL

La Société devra prévoir le personnel nécessaire à l'exploitation des installations. Elle en assurera le recrutement et la formation. En priorité, elle reprendra les personnes actuellement employées sur place. Ce personnel demeurera placé sous son autorité et agira sous sa seule responsabilité conformément au droit commun.

La Société devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires sur le travail et la Sécurité Sociale.

.../



La Ville pourra exiger le renvoi de tout agent faisant l'objet d'une plainte grave justifiée.

#### ARTICLE 11- IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes concernant l'exploitation des installations et établis par l'Etat, la région, le département ou la Ville ou toute autre collectivité, seront réglés par la Société.

#### ARTICLE 12- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

##### 1°) entretien des installations

La Société aura la charge de l'entretien courant des installations et bâtiments. Ils devront toujours être tenus en bon état de propreté et de fonctionnement.

La Ville remettra à la Société les matériels et outillages dont elle dispose pour l'entretien. La Société fera l'acquisition des matériels complémentaires qui seraient nécessaires.

##### 2°) grosses réparations

Les grosses réparations seront à la charge de la commune qui pourra demander à la Société d'en conduire la réalisation dans le cadre des dispositions du chapitre II.

La Société signalera en temps utile à la Ville, les grosses réparations et les travaux conservatoires qui s'avèreraient opportuns.

Par ailleurs, la Ville s'oblige à assurer le règlement des travaux conservatoires que la Société serait amenée à engager elle-même à raison de leur caractère d'urgence.

Pour faire face au financement de ces travaux de grosses réparations, il sera constitué un fond de réserve. A cet effet, la moitié de la redevance prévue à l'article 16 - 1er § - sera versée à un compte Ville ouvert dans les écritures de la Société. Ce compte sera débité du montant des grosses réparations effectuées.

Le financement de la fraction des grosses réparations éventuelles qui ne pourraient être couvertes par le débit de ce compte seront prises en charge par la Ville.

#### ARTICLE 13 - ASSURANCES

- La Ville, en qualité de propriétaire, assurera les immeubles et installations contre tous risques et dommages.

- La Société souscrira les assurances nécessaires pour couvrir avec renonciation à recours contre la Ville, sa responsabilité civile, tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers.



## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

#### ARTICLE 14 - COMPTABILITE - PREVISIONS BUDGETAIRES

La Société tiendra un compte conventionnel qui fera apparaître distinctement les différents postes de l'exploitation, objet de la présente convention, conformément aux ventilations du plan comptable.

Parmi les dépenses d'exploitation annuelles qui figureront à ce compte conventionnel, figureront notamment de manière distincte :

- les salaires et charges annexes du personnel d'exploitation
- les achats, fournitures et nourriture des chevaux
- les dépenses d'entretien, nettoyage, eau, électricité ....
- les interventions de tiers (maréchal ferrant, vétérinaire ...)
- les frais généraux propres à l'exploitation (assurances, impôts, abonnements divers, frais de bureau, publicité etc.....)
- la redevance annuelle à la Ville
- les frais financiers
- une quote-part des frais de siège de la Société. Ces frais étant répartis entre les diverses activités de la Société au prorata du chiffre d'affaire hors subvention de chaque activité.
- d'une façon générale, tous les frais engagés pour la bonne exécution des tâches confiées
- par ailleurs, la Société percevra une rémunération égale à 5 % des recettes de toute nature, afin de lui permettre, entre autres, d'assurer l'actualisation de son capital social.

Les produits d'exploitation comprendront :

- les droits provenant de l'utilisation des manèges, des parcours et des installations par les usagers
- les pensions de chevaux et des poneys
- le produit des leçons, des stages de formation et de perfectionnement, ...
- les produits des promenades et randonnées, heures de monte et participations au concours.
- les produits des services et des ventes
- les locations de locaux, de boxes et de matériels
- les subventions et fonds de concours que la Ville recevrait directement au titre du fonctionnement ou de l'utilisation du Centre et des installations et qu'elle s'engage à reverser à la Société



- Toutes les autres recettes annexes,

sans que cette liste de dépenses et de produits puisse être considérée comme limitative.

La Société présentera à la Ville chaque année avant le 30 novembre, ses prévisions d'exploitation pour l'année suivante. Celles-ci seront établies en tenant compte des tarifs que la Société sera effectivement autorisée à pratiquer.

Les comptes de l'exploitation arrêtés au 31 décembre de l'année précédente seront présentés à la Ville avant le 15 mai de chaque année.

#### ARTICLE 15 - TARIFS

Les tarifs maxima que la Société est autorisée à percevoir, seront fixés par la Ville sur proposition de la Société.

Ces propositions seront établies en fonction des tarifs pratiqués sur le marché, du coût de l'exploitation des installations, et des nécessités de constituer des réserves en vue du développement des activités.

Dans le cas où, pour des raisons qui lui seraient propres, la Ville de ROYAN limiterait les tarifs, elle s'engage à verser une subvention compensatrice de perte de recettes calculée sur la différence entre le tarif proposé et le tarif décidé.

#### ARTICLE 16 - REDEVANCE ANNUELLE A VERSER A LA VILLE CONSTITUTION DE RESERVES

Lorsque l'équilibre du compte d'exploitation sera atteint,

- La Société versera à la Ville une redevance annuelle égale à 40 % de l'excédent du compte d'exploitation de l'exercice précédent. Cette redevance sera liquidée après acceptation par la Ville, du compte présenté conformément aux dispositions de l'article 14 - dernier paragraphe.
- 10 % de l'excédent du compte d'exploitation seront acquis à la Société à titre de rémunération complémentaire.
- les 50 % restant de l'excédent du compte d'exploitation seront constitués en réserves destinées au développement des activités.

#### ARTICLE 17 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Tant que l'équilibre financier ne sera pas atteint, la Société encaissera pour le compte de la commune toutes les recettes à provenir de l'exploitation des installations.

La Société paiera directement et dans les délais en vigueur toutes les dépenses d'exploitation.

Chaque mois, la Société transmettra à la Ville un décompte des recettes perçues dans le mois et des dépenses engagées en joignant sous bordereau copie des factures relatives aux dépenses.



Si le résultat de ce décompte est négatif, c'est-à-dire si les recettes sont inférieures aux dépenses, la Ville remboursera la différence à la Société dans le délai d'un mois.

Dans le cas contraire, la Société fournira à la Ville l'état de l'excédent et le conservera en vue des dépenses ultérieures. Ce résultat sera reporté sur le décompte du mois suivant. E, fin d'année le compte, s'il est toujours excédentaire, sera régularisé et liquidé selon les dispositions de l'article 16.

CHAPITRE V

FIN DE LA CONVENTION

DECHEANCE

ARTICLE 18 - REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la présente convention, soit par suite de la survenance du terme fixé aux engagements contractés par les parties, soit de résiliation, soit de toute autre cause, les ouvrages, installations, matériel et outillages qui font partie des lieux confiés, devront être remis par la Société à la Ville en état courant d'entretien. Un inventaire contradictoire de l'actif mobilier et immobilier ainsi remis sera établi par les parties.

ARTICLE 19 - DECHEANCE

La déchéance pourra être prononcée de plein droit à l'encontre de la Société par lettre recommandée ou tout autre moyen équivalent en cas de :

- faillite de la Société ou mise en règlement judiciaire si le Tribunal n'autorise pas la Société à poursuivre son activité.
- non exécution de travaux concernant la sécurité des usagers.

Aucune déchéance ne sera encourue si la Société justifie que le manquement à ses obligations contractuelles est imputable à un cas de force majeure.

L'effet de la déchéance prononcée en exécution des dispositions visées au § 2 du présent article sera limité aux seuls ouvrages dont l'exploitation aurait à souffrir de l'inaction et de négligence de la Société.

ARTICLE 20 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la Société et la Ville au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des Tribunaux dans le ressort duquel se trouvent les installations.

Fait à ROYAN, le 19 FEVR. 1982

Pour la Ville de ROYAN

Pour la Société

Le Maire Adjoint,

Le Président,



Jean-Pierre FALTER



APPROUVE avec réserve des termes comme lettre de ce jour

La Rochelle, le 28 MAI 1982

Le Préfet  
Le Commissaire de la République

Pierre LIS

Jacques MONESTIER